

Gangstérisation et criminalisation du monde

Une nouvelle scène criminelle internationale

La scène « mondialisée » de l'après-guerre froide a fait une place plus large aux activités criminelles d'individus ou de groupes privés, mais aussi à la complicité d'autorités publiques et à l'usage brutal de la violence de la part des États. Les activités délinquantes se multiplient, leurs moyens se diversifient. Face à elles, le droit, interne ou international, semble n'avoir qu'une efficacité limitée. C'est en particulier le cas pour la Cour pénale internationale, impuissante à traduire son ambition en actes.

Comment qualifier le nouveau cours des relations internationales, *grosso modo* depuis le début du *xxi*^e siècle ? Dans un océan de concepts flottants, pourquoi ne pas interroger la gangstérisation du monde, à laquelle s'efforce de répondre sa criminalisation, au sens d'une définition des comportements criminels et des mécanismes de leur répression, interne ou internationale ? Le modèle du *Parrain*, saga-opéra filmée de la fin du *xx*^e siècle, n'est-il pas prémonitoire et ne peut-on y voir une préfiguration des relations internationales actuelles, avec une multiplication de crimes organisés, de violences systématiques dans un contexte de mépris des lois et d'impuissance des institutions ?

Qu'entendre par « gangstérisation » ? On la définira comme la transgression volontaire et organisée, par des acteurs internationaux, étatiques ou non étatiques, de règles internes ou internationales, à des fins de domination ou de prédation. Il faut la distinguer de la montée de la violence civile interne dans un grand nombre de pays, celle-ci étant le plus souvent individuelle et ne mettant pas en cause des réseaux constitués.

La gangstérisation couvre un arc de comportements très vaste, violents ou non, allant par exemple de la cybercriminalité aux attentats terroristes. Elle s'applique aussi à des violations conscientes du droit international par les États, qu'il s'agisse d'actes d'agression ou d'atteintes au droit humanitaire, pour ne citer que les plus visibles et les plus graves. Voilà qui n'a rien de récent : Churchill, observateur lucide et cynique, déclarait que les grandes nations se sont toujours comportées

comme des gangsters et les petites nations comme des prostituées... Le fait nouveau est peut-être que les petites nations imitent désormais les grandes – ainsi dans le domaine du trafic de drogue, où les complicités plus ou moins occultes de certains narco-États sont décisives, ou encore pour la pratique des paradis fiscaux. Et combien d'autorités publiques sont corruptibles, points de rencontre entre gangstérismes privé et public ?

Retenir ainsi la gangstérisation comme caractéristique importante des relations internationales actuelles expose au risque de dériver vers le complotisme. Celui-ci découvre volontiers des réseaux cachés, occultes, comme ressorts des grands événements, réalité derrière la façade des pouvoirs officiels, dont les pouvoirs démocratiques. Cette tentation quelque peu infantile séduit nombre d'esprits simples prétendant découvrir des activités clandestines comme réalité des rapports humains collectifs de tous types. On se souvient des Protocoles des Sages de Sion, on pourrait évoquer des exemples plus récents. Il est commode de remplacer le hasard, les erreurs d'analyse et de comportement des acteurs, parfois leur légèreté, leur ignorance ou leur mauvaise perception des priorités, par un dessein complotiste organisé. Les complots existent certes, ils participent de la gangstérisation, mais ils sont multiples, limités et contradictoires. On ne saurait en tirer d'explication générale unifiante. Le complotisme surestime l'importance des activités occultes, dont il convient de relativiser les conséquences. Cependant, en fonction des circonstances, la gangstérisation peut jouer un rôle plus ou moins important. Et force est de constater qu'actuellement elle galope, tandis que sa criminalisation – la lutte contre elle, sa répression – boitille. Pourquoi, comment ?

La gangstérisation galope

On peut ici distinguer, bien qu'elles soient souvent enchevêtrées en pratique, la gangstérisation des acteurs non étatiques de celle qui implique les autorités publiques, la corruption étant en quelque sorte leur patrimoine commun.

Pour ce qui est des comportements transgressifs des acteurs non étatiques, ils couvrent une très large gamme, des activités non violentes, rusées, aux comportements violents reposant sur la force. Au fond, toutes les entreprises humaines comportent leurs zones d'ombre, les détournements cachés qui les parasitent, sans que l'honnêteté de leur versant transparent soit en cause. Il s'agit par exemple de tromperies qui attirent des esprits cupides par la promesse de rendements mirifiques, de blanchiment bancaire d'argent sale, de fausse monnaie, d'évasion ou fraude fiscales, de réseaux de prostitution qui impliquent souvent la contrainte, de trafics d'armes, de trafic d'organes, de médicaments, d'œuvres d'art, de la vaste panoplie qui infiltre internet, sans oublier le halo transgressif qui accompagne la plupart des sports de haut niveau... C'est là un double fruit de la mondialisation et des privatisations, de l'ouverture des frontières à des échanges de toute sorte, de la circulation de sollicitations et promesses multiples. Tous les pays sont concernés, même si les pays développés offrent des proies plus tentantes que les pays en développement, eux-mêmes vulnérables parce que moins protégés sur le plan interne. Quant à la violence privée, elle se développe fortement avec le trafic de drogue, sorte de pont entre pays développés et pays en développement, ou avec le terrorisme.

La corruption, on l'a dit, est fréquemment à l'intersection entre le public et le privé. Elle est omniprésente, contagieuse et dissimulée. Elle consiste à substituer des intérêts privés à des intérêts publics. Elle peut être active ou passive. Elle couvre des transgressions illégales d'apparences légales – ainsi le blanchiment d'argent, ou la fraude fiscale souvent présentée comme une optimisation fiscale, le détournement de fonds publics... Elle est par définition difficile à connaître, et son ampleur difficile à mesurer. Il existe toutefois des *think tanks* ou des ONG qui s'attachent à la mettre à jour, pour la rendre transparente et la combattre – par exemple Transparency International, ou sur un plan opératoire, Anticor. La corruption est par définition masquée, et il faut disposer d'indices tels que les signes extérieurs de richesse de ses bénéficiaires, ou les indiscretions de hackers – nombre d'enquêtes internationales ont été conduites sur la base de telles divulgations. On aboutit ainsi à des classements annuels des différents pays en fonction de leur degré de corruption supposée, ou de sa perception. Les démocraties nordiques sont les plus vertueuses, les pays africains les plus pauvres figurant parmi les plus corrompus. Un pays comme la France n'est pas parmi les moins corrompus, le plus inquiétant étant peut-être sur ce plan la relative tolérance de l'opinion en la matière. Le parquet national financier s'est ainsi heurté aux critiques de divers partis politiques.

Si l'on se tourne du côté des États, c'est-à-dire des autorités publiques, on peut sommairement distinguer d'un côté plusieurs types de situations, de l'autre les transgressions violentes des non violentes. Trafics d'influence, conflits d'intérêts, financements obscurs des partis politiques, lobbyisme à des fins privées, sont monnaie courante, et les complicités avec des trafics internationaux, notamment en matière de drogue, tendent à s'accroître – on va même jusqu'à parler de « narco-États ». On peut y ajouter pavillons de complaisance, paradis fiscaux, trafics d'immunités diplomatiques, de passeports, de marchés publics, partenariats public-privé... Les démocraties prétendues vertueuses ne sont pas épargnées. Certaines, dont le Royaume-Uni et le Luxembourg, sont même des paradis fiscaux et des experts en blanchiment. Pour les régimes autoritaires, notamment ceux qui se sont convertis à l'économie de marché en rupture avec le modèle soviétique, l'enrichissement des oligarques repose souvent sur une logique de clans qui contrôlent l'État. En Chine, le pouvoir laisse prospérer toute une catégorie d'entrepreneurs, quitte à les éliminer s'ils deviennent trop puissants, ou pour en faire un exemple. Les pays en développement sont les plus affectés. La culture du service public reste rudimentaire dans beaucoup d'États récents – on y confond parfois pouvoir public et enrichissement personnel. Ils sont aussi victimes, puisque cibles de multiples trafics internationaux, attisés par la compétition pour les matières premières, mais ces trafics ne peuvent prospérer que grâce à la complicité d'autorités locales.

La violence des États

Restent les transgressions étatiques violentes, qui affectent le droit international. La Charte des Nations unies régleme étroitement le recours des États à la force armée. Il n'en demeure pas moins, sinon ordinaire, du moins trop fréquent. Il se couvre alors d'argumentations juridiques plus ou moins convaincantes – légitime

défense, responsabilité de protéger, défense d'un gouvernement à sa demande... –, mais il peut aussi s'agir d'agressions armées radicalement interdites.

On songe à l'agression russe de l'Ukraine, mais les pays occidentaux ne sont pas en reste. L'intervention au Kosovo en 1999 n'avait guère de fondement légal, et l'intervention américano-britannique contre l'Irak en 2003, fondée sur des mensonges, était clairement une agression. Ce qui n'empêche pas lesdits pays d'administrer des leçons en la matière en diabolisant la Russie, alors que, lorsque la France a refusé l'agression contre l'Irak, c'est contre elle que la propagande américaine s'est déchaînée... Rien d'étonnant à ce que cette contradiction soit négativement ressentie par les pays tiers, regroupés plus ou moins artificiellement sous l'expression de « Sud global ». S'y ajoutent, de façon diffuse, les meurtres extrajudiciaires commis à l'étranger pour se débarrasser d'opposants ou d'indésirables, ou la complicité avec le terrorisme.

À côté des violations du *jus ad bellum*, on ne saurait oublier celles du *jus in bello*, c'est-à-dire du droit humanitaire. Les droits de l'homme ne sont universels que sur le papier. Le droit humanitaire est en revanche reconnu et proclamé par tous. Il doit être appliqué en toutes circonstances. Il impose en un mot de respecter l'intégrité physique et morale de la personne, dès lors qu'elle n'est pas, ou plus, combattante. Sont ainsi prohibés le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre. Un droit de l'occupation interdit aux puissances occupantes d'annexer des territoires occupés et les oblige à maintenir certains droits civils. Le droit humanitaire comprend les obligations les plus absolues du droit international. Or, ses violations sont multiples, graves, parfois massives, parfois mais pas toujours documentées et médiatisées. Elles proviennent de belligérants dans le cadre de conflits internationaux, mais aussi de gouvernements contre leur propre population, ou de groupes terroristes en lutte contre des gouvernements, ou de mercenaires. Le droit humanitaire a été à la base des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Il a entraîné, plus récemment, la constitution de tribunaux internationaux pénaux par le Conseil de sécurité, puis de la Cour pénale internationale, par traité. Avec cette criminalisation internationale, nous entrons dans les ripostes à la gangstérisation.

La criminalisation boitille

Les manifestations de la gangstérisation n'ont rien de nouveau. Elles semblent toutefois avoir connu de nouveaux développements et une plus forte intensité dans les années récentes. Au minimum, elles sont davantage médiatisées grâce à des transgressions spectaculaires, à la multiplication des fuites et des lanceurs d'alerte. C'est un problème général de la criminalité : on ne connaît que celle que l'on découvre, la criminalité réelle est sans doute beaucoup plus importante, et on ne peut que l'estimer. Cependant, on trouve quelques explications de sa croissance réelle. Elles tiennent pour une part à des raisons internes, pour une autre à des raisons internationales.

Pour les facteurs internes : de façon générale, l'affaiblissement de l'emprise des États sur la vie publique. Pour les démocraties libérales, il s'agit d'un retrait volontaire avec le triomphe du libéralisme économique, la privatisation de nombre de services publics, une certaine impuissance fiscale. Pour les pays socialistes récem-

ment convertis à l'économie libérale, la puissance des oligarques qui ont su s'emparer des biens publics et les privatiser. Pour les États défaillants et nombre de pays du Sud global, c'est l'absence d'une culture de l'État, une féodalisation voire une tribalisation de pays en butte à la compétition de clans. On a parfois évoqué un crime de « capture d'État » pour désigner cette appropriation de biens publics.

Quant aux raisons internationales, elles reposent sur l'ouverture des frontières, sur la libre circulation des personnes et des biens, sur la réduction des contrôles douaniers, policiers, fiscaux. Les ripostes, la criminalisation des transgressions, est toujours tardive et aléatoire, autant sur le plan interne que sur le plan international.

- *Obstacles à la criminalisation interne.* Elle est de droit commun. Elle relève des compétences régaliennes de l'État dans la mesure où les activités criminelles de toute nature sont contraires à son code pénal. Il est cependant difficile à cette compétence de prospérer face à une délinquance internationale qui déborde des frontières, dont les auteurs ne sont pas sur le territoire national, ou dont les activités coupables s'exercent en dehors de lui – fraude fiscale dans des paradis fiscaux, par exemple. La compétence ne fait pas défaut, puisqu'un État peut étendre sa juridiction pénale comme il le souhaite, mais sans lien des responsables avec son territoire son exercice est très difficile. Il faut d'abord connaître les infractions, ce qui peut résulter du piratage et de la publication, parfois systématiquement réalisée par des consortiums de presse, de *leaks* de plus en plus fréquents – *Panama leaks*, parmi d'autres. Il faut ensuite être en mesure d'enquêter sur ces indiscretions, ce qui se heurte à de multiples obstacles, dont le secret bancaire n'est pas le moindre : il n'est levé que difficilement, et pas pour ni par tous les États.

Il existe certes un droit pénal international, avec une coopération des juridictions de différents pays. Elle rencontre également nombre de verrous. Verrous techniques, avec les délais que suppose l'action judiciaire, toujours encombrée et procéduralement complexe. Verrous politiques surtout, dès lors que les pays sollicités bénéficient de la criminalité poursuivie, voire en sont complices. On le sait, la corruption affecte nombre d'autorités publiques dans un grand nombre d'États. Un pays comme la Suisse a longuement résisté à la levée du secret bancaire, et n'a cédé qu'aux pressions américaines, sans étendre sa coopération aux autres, y compris à ses proches voisins. Et l'extradition des délinquants recherchés n'est pas de droit commun. Il y faut des accords spéciaux, ou alors recourir à une procédure interne qui donne des droits importants à la défense. Même dans le cadre de l'Union européenne, où l'on pourrait escompter une coopération pénale étroite, la création d'un mandat d'arrêt européen et d'un parquet européen n'a que partiellement accéléré les poursuites – sans parler d'une juridiction pénale européenne qui reste à inventer.

- *Caractère embryonnaire de la criminalisation internationale.* Il a existé, et il existe, quelques juridictions internationales pénales, mais elles se limitent aux atteintes au droit humanitaire dans un cadre conflictuel. Des tribunaux pénaux spéciaux ont été institués par le Conseil de sécurité pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, avant la création d'une juridiction pénale permanente, la Cour pénale internationale (CPI), fruit du Statut de Rome de 1998. Outre qu'elle n'est pas acceptée universellement, et notamment pas par les plus grandes puissances,



sa compétence matérielle est limitée à un ensemble de crimes violents et ne s'exerce que de façon marginale. L'importance des efforts déployés pour la faire vivre et son coût d'un côté, son efficacité de l'autre sont très disproportionnés. En fait, elle ne dispose ni des moyens d'enquête ni des moyens coercitifs qui lui permettraient d'exercer sa juridiction. Elle dépend de la bonne volonté des États et sa compétence n'est que subsidiaire. Son activité se limite le plus souvent à l'accusation. Elle est pour l'instant un échec, une sorte de SDN bis, un mauvais outil pour une bonne idée.

Si l'on milite pour une criminalisation internationale des multiples formes de délinquance que recouvre la gangstérisation du monde, il faudrait donner à la juridiction en cause plusieurs traits, que l'on ne peut qu'esquisser. Un accord universel à sa base, des moyens d'enquête et de poursuite effectifs, un code pénal international incorporant sous des définitions communes les crimes internationaux, violents ou non – fraude fiscale, trafics multiples, atteintes à l'environnement, cyberattaques... Le trafic de stupéfiants serait mieux réprimé dans un tel cadre.

Il existe aussi d'autres formules que la voie pénale pour lutter contre la criminalité. C'est ainsi que la Commission européenne a saisi, contre Malte, la Cour de justice de l'Union européenne pour trafic de passeports. La voie sécuritaire est une autre possibilité, elle a été utilisée avec plus de succès dans la lutte contre le terrorisme international. Le trafic de stupéfiants est aujourd'hui une menace plus présente et plus universelle. L'approche sécuritaire peut impliquer, à la limite, l'emploi de la force armée. Elle peut aussi passer par des sanctions internationales contre les États complices ou récalcitrants. C'est ainsi que, récemment, l'Union européenne a pris des sanctions contre la Syrie au sujet du trafic de Captagon.

S. Su.

Pour en savoir plus

- A.-L. Chaumette et R. Parizot (dir.), *Les Nouvelles Formes de criminalité internationale*, Paris, Pedone, 2021.
- J. Fernandez, *Droit international pénal*, Paris, LGDJ, 2022.
- R. Van Ruymbeke, *OffShore : Dans les coulisses édifiantes des paradis fiscaux*, Paris, Les liens qui libèrent, 2022.

